



Arrêt

n° 67 894 du 4 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez déclaré être aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous êtes né de père inconnu, votre mère ayant été la victime d'un viol. Vous avez toujours vécu sur l'île de Chula. Le 29 janvier 2009, un homme s'est présenté à votre adresse en prétendant être votre

père. Comme vous ne le connaissiez pas, votre mère et vous avez refusé de le croire. Face à votre réaction, cet homme vous a frappé, vous et votre mère. Il vous a menacé mort et à la vision du couteau, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes alors rendu au domicile de votre oncle. Ce dernier, au courant de la situation, a pris la décision de vous faire fuir le pays. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de votre mère et ignorez si elle est encore en vie à ce jour. C'est dans ces conditions que vous avez définitivement quitté Chula et la Somalie, et que vous êtes venu jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 25 février 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 25 mai 1993 et être actuellement âgé de 17 ans. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 30 mars 2010 sous le contrôle du service des Tutelles, à l'hôpital Universitaire St-Rafael (KU Leuven), afin de vérifier que vous êtes âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il est conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 30 mars 2010, vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne évaluation de votre âge.

Deuxièmement, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de 5km², on peut s'attendre à ce que vous produisez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.

Ainsi, vous affirmez qu'il n'y a que deux quartiers et un troisième village (audition, p. 9, 11), or nos sources font état de l'existence de quatre quartiers, situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Quant au troisième village, il n'apparaît nulle part sur l'esquisse de Chula versée au dossier administratif. Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez leur existence.

De plus, vous parlez de l'île de Mdoa en indiquant que « Chula se trouve près d'une île qui laisse passer de l'eau et qui s'appelle Mdoa, c'est l'endroit qui sépare Chula de Mdoa, les deux lieux étant l'un en face de l'autre » [sic], et vous ajoutez n'avoir jamais été sur d'autres îles voisines, que vous restiez à l'intérieur de Chula, que vous n'aviez personne pour vous promener jusque là (idem, p. 11). Plus loin, vous déclarez qu'à part votre île et celle de Koyama qui sont habitées, vous ne connaissez pas d'autres îles habitées (idem, p. 12). Nos sources nous apprennent pourtant que Mdoa est une île adjacente à l'île de Chula, située à 25 minutes de marche de Chula, que l'on peut s'y rendre à pied à marée basse, que Mdoa est habitée par plus ou moins 3500 personnes. Vous ne pouvez ignorer ces informations élémentaires, a fortiori lorsque votre île ne fait que 5km² et que vous y avez toujours vécu.

Toujours au sujet de votre vie sur l'île de Chula, vous avez indiqué qu'il existait trois puits à Firadoni et que c'est au puits de Firadoni situé le plus proche de votre domicile que vous alliez puiser de l'eau potable (CGRA, p.15). Or, vos propos ne sont pas crédibles selon nos informations (voir copie jointe au dossier). En effet, il s'avère que si des puits existent à Chula, l'eau qui y est disponible n'est pas potable et que c'est sur l'île de Mdoa que les habitants de Chula doivent se déplacer pour s'approvisionner en eau potable. Cette information essentielle ne pourrait avoir échappé à un habitant de Chula. Partant, la conclusion peut être faite que vous ne viviez pas sur l'île de Chula.

En outre, la question vous a été posée de savoir quelles sont les îles qui se trouvaient aux alentours de Chula, ce à quoi vous avez répondu que depuis Chula, vous pouviez voir l'île de Mdoa et l'île de Fumayo (CGRA, p.11). Il vous a ensuite été demandé de préciser quelle est l'île la plus proche de l'île

de Chula et vous avez indiqué que l'île de Koyama était la plus proche de Chula (CGRA, p.11 et p.13). Outre l'incohérence de ces propos, il nous faut indiquer que ces derniers ne sont pas exactes. En effet, les îles de Fumayo et de Koyama ne sont absolument pas voisines de l'île de Chula (voir les informations jointes au dossier). Que vous ne soyez pas en capacité de donner les noms des îles voisines de celle de Chula où vous avez toujours vécu permet encore d'affirmer que vous n'avez pas vécu à Chula.

De surcroît, invité à nommer les différents grands clans somaliens, vous vous êtes révélé dans l'impossibilité de le faire. Vous avez signalé pouvoir citer les clans des bajunis mais pas les clans somaliens (CGRA, p.10). Plus tard au cours de la même audition, vous avez déclaré, sans trop savoir de quoi il s'agit, que les Dorodi et les Hawyie se battent pour le pouvoir en Somalie. Mais, à la question de savoir ce que sont les Dorodi et les Hawyie, vous ne pouvez répondre avec précision et vous dites seulement que ce sont des somalis et puis que ce sont des ethnies. Mais, à aucun moment vous ne mentionnez qu'il s'agit des noms de clans importants en Somalie (CGRA, pp.14-15). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les différents clans et sous clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (voir Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042). Que vous ne puissiez pas aborder avec précision une question aussi centrale pour un Somalien que celle du système clanique n'est pas envisageable et laisse à penser que vous n'êtes pas de nationalité somalienne.

De plus, la question vous a été posée de savoir de quel endroit de l'île de Chula, les pêcheurs partent et d'où les bateaux accostent après la pêche (CGRA, p.13). vous n'avez pas été en mesure de répondre à la question, ce qui n'est pas vraisemblable pour une personne qui prétend avoir vécu sur Chula toute sa vie durant. Votre explication selon laquelle vous ne restiez jamais avec les pêcheurs n'est pas crédible.

En effet, Chula est une petite île qui vit essentiellement de la pêche et il est raisonnable de penser que tout habitant, qu'il soit pêcheur ou non, soit au courant de l'endroit d'où partent et rentrent les bateaux.

Aussi, vous avez déclaré qu'un tsunami s'est abattu sur l'île de Chula mais que vous ne vous souveniez plus au cours de quelle année il avait eu lieu (CGRA, p.14). Vous avez ajouté que votre mère vous avait dit qu'il s'était produit alors que vous étiez en bas âge et vous avez précisé que vous n'en aviez aucun souvenir. Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni dont Chula ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le Tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe. Que vous puissiez ne pas vous souvenir de cet événement exceptionnel n'est absolument pas crédible (voir documentation jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, au sujet du groupe Al-Shabab, vous affirmez que c'est un groupe qui attaque et tue les gens. Mais, vous affirmez ne pas avoir connaissance de la venue d'Al-Shabab sur l'île de Chula depuis votre naissance. Vous ajoutez que des membres de ce groupe sont venus avant votre naissance et ont violé votre mère, mais vous ignorez si des troupes d'Al-Shabab sont venues à Chula depuis votre naissance (CGRA, p.14). Vos propos ne sont pas exacts et ne correspondent pas à la réalité des événements. En effet, le groupement Al-Shabab a été créé en 2007, soit bien après votre naissance, ce qui rend impossible leur présence sur Chula avant votre naissance, de même que le viol de votre mère par des membres d'Al-Shabab. Ainsi vos déclarations ne sont pas crédibles.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un document rédigé par un psychologue. Ce document succinct ne constitue aucunement un diagnostic de votre situation mentale ou psychique et ne comprend aucune information d'ordre médical invalidant la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une

crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle sollicite enfin l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève des lacunes fondamentales et des inexactitudes dans les propos du requérant. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que celui-ci est de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni, et précise qu'elle ne croit ni aux faits ni à la crainte de persécution allégués.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate que, hormis les informations versées au dossier administratif et ne visant qu'à contester les propos du requérant, il ne dispose pas d'assez d'informations sur la situation actuelle dans les îles bajunis en particulier et en Somalie de manière générale. Dès lors, il estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et particulièrement concernant sa nationalité et sa provenance géographique.

3.3. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition) que le requérant éprouve des difficultés à comprendre certains concepts tels que la nationalité, la distance, le continent, ou encore pour indiquer où se trouvent les mosquées (rapport d'audition, pp. 3, 9, 12). Le Conseil relève de plus qu'une attestation psychologique du 29 novembre 2010 fait état de difficultés d'expression et de compréhension dans le chef du requérant, ladite attestation précisant que le requérant « s'exprime peu ou pas du tout », qu'il est « peu intelligent, peu scolarisé et se défend mal ». Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de tenir compte, dans le cadre de la présente demande de protection internationale et de l'évaluation des propos du requérant, du niveau intellectuel de ce dernier et de sa difficulté à s'exprimer.

3.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée sur la situation en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Note actualisée sur les agissements du groupe Al Shabab en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Dans l'hypothèse où la nationalité du requérant serait établie à suffisance, une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par le requérant et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/1010629) rendue le 30 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS